1615

# REQVESTE PRESENTEE AV ROY,

Par les Députez du Tiers Estat.

M. DC. XV.

pour esteindre la venalité des offices
on proposoit d'augmenter les droits des aydes
et gabelles, mais comme le peuple auroit
supporté presque tout le fardeau le tiers estat
fait des remontrances a ce sujet et propose
d'esteindre ou diminuer les pensions
qui feroit un equivalent pour le roi

# Requeste presentée au Roy par les Députez du Tiers Estat.

## AV ROY.

SIRE,

Vos tres-humbles & tres-obeïssans subjects les Députez du Tiers Estat de France, ayans eu aduis de quelques nouuelles leuées & imposts tant sur le Sel que sur les Aydes, dont on propose à vostre Majesté de surcharger cest Ordre, pour esteindre la venalité des Offices, requise par tous les Cahiers Generaux, & encore pour payer les Députez des autres Ordres, contre les formes accoustumées, se sentent obligez par le deuoir de leurs charges & Deputations de vous faire sur ce suject leurs tres-hũbles remonstrances, tant par escript que de viue voix, & croyent que s'ils y manquoient, ce seroit non seulement abandõner ceux qui leur ont fié & mis en dépost leurs interests: mais encore violer la foy qu'ils doiuent tous au seruice de vostre Majesté, en luy dissimulant le notable préjudice qu'elle receuroit en cela par l'alteration des cœurs, & affection de ses peuples, qui porteroient sans doute impatiemment, voire impuissamment; attendu leurs miseres & calamitez des-ja extrémes & lamen-

tables, de ne récueillir de l'assemblée des Estats que des épines au lieu du fruict & soulagemēt qui leur en a esté tant de fois promis. Vostre Majesté, SIRE, iugera ; s'il luy plaist, quelle apparance il y a que la venalité s'abolisse aux despens de son pauure peuple, & qu'il en reçoiue l'incommoditéplus grande sans aucun profit present & sensible, ny ayant rien si veritable que cet Ordre n'a plus d'interest que les autres en ladicte abolition, & neantmoins pour vn Ecclesiastique & Gentilhomme qui enuoyent aux greniers, il y en a deux mil du Tiers Estat qui s'y fournissent : De sorte qu'il estimeroit ; & auec raison, auoir esté principalement foulé & surchargé en ceste assemblée pour l'aduantage & contentement des autres Ordres, quoy qu'ils se puissent glorifier d'auoir contribué en toutes occasions autant d'affection qu'eux au seruice de vostre Majesté, repos & tranquillité de son Royaume : Mais, SIRE, il y a vn moyen de remplacer vos parties Casuelles, plein de Iustice, sur les demandes que les Trois Ordres ont fait communément, si bien que nul aura occasion de s'en plaindre. C'est le retranchemēt des pensions excessiues accordées à des personnes de tous les Ordres, Conditions, & Qualitez, à la grande oppression de vostre Peuple, diminution de vos Finances, & mescontentement de plusieurs de vos subjets; lesquels se sentent moins obligez au seruice de

vostre Majesté, voyans les affections & fidelitez des autres mieux recognuës & recompensees que les leur. Il y a encores d'autres ménagemens, espargnes, & moyens legitimes, representez par les Cahiers Generaux, dont V. M. peut tirer de grosses sommes de deniers, qui ne seront point trempees dans les larmes de son pauure peuple; les Deputez duquel ne croyans pouuoir retourner auec honneur & seureté dans les Prouinces, s'ils n'éportent du moins pieces suffisantes pour tesmoigner que la surcharge de cest Ordre, qu'aucuns recherchent; ce semble à dessein, n'est point arriuée par la faute & conniuence desdits Deputez. Ils vous supplient tres-humblement, Sire, que comme les Roys vos predecesseurs ont tousjours par leur bonté & Iustice, receu en bonne part les remonstrances & plaintes de leurs subjects, & mesmes leurs oppositions à l'execution des Edits & Declarations obtenuës par surprise, il plaise aussi à vostre Majesté agréer ceste tres-humble remonstrance; auec l'opposition desdits Députez, non pas à l'execution de sa volonté, puis qu'elle n'a encore ordonné lesdictes nouuelles leuees, mais à la reception & entherinement des aduis qui se donnent: & que sur ladicte opposition lesdictes ouuertures soient réjettees, comme préjudiciables en effect au seruice de vostre Majesté, & tendant à la foule de son peuple. Qu'il soit loisible en

outre auſdits Députez de faire enregiſtrer leur remonſtrance au greffe de voſtre Conſeil, & en retirer acte, pour leur ſeruir de deſcharge & iuſtification, non ſeulement enuers les villes & communautez qui les ont enuoyez, mais auſſi enuers V. M. laquelle iugera & recognoiſtra par leſdits éuenemens qu'elle n'a point eu en ceſte Aſſemblee, & n'aura jamais, de plus fidelles ſubjects & ſeruiteurs que ceux qui apres s'eſtre courageuſement portez & roidis à la conſeruation de ſa ſacree perſonne & authorité, taſchent encore de luy conſeruer l'amour & bienveillance de ſes peuples, leſquels Sire, prieront continuellement Dieu pour voſtre grandeur & proſperité.

Ainſi ſigné de Loupes, l'vn des Deputez de la Senechauſée de Tholoſe, de Boucaut, De Lalim, Geruais Bolacre, deputé de Niuernois, Sallonnier, Deputé du meſme lieu. Chaſeray, Lieutenant general, & deputé de Gien. Brouſſe Deputé de Perigort. Le Bret, Deputé de Giſors. Philippes L'oiſel. De Porquier, Filere Deputé du Puy, Thibaut Gaſcoing & Rapine Deputez de S. Pierre le Mouſtier, Charõ Deputé de Bergerac. De Combis Deputè de Comminge, du Broca Deputé d'Albret, du Roy Deputé du meſme lieu, de Lauuergne, Hanoing, de Foys, de Long deputé d'Armaignac, du Mas Deputé du bas Lymoſin, le Roux Deputé de la Senechauſſee de Carcaſſonne & Beziers, de Cham-

feu, de l'Aubeſpin, Deputez de Bourbonnois. Sain Deputé du Bailliage de Touraine. Foucault Preſident & Maire de Bourges, & Deputé du Berry. F. Carcat, l'vn des Deputez dudict lieu. S. Ferand Deputé de Chaſtelerault. Dauid l'Eſpinaſſe Deputé de Caſtres en Carcaſſonne. Ragueau Deputé du Berry. Anthoine de Vion Deputé de Mante & Meulan. Du Chaſtenet Deputé de Limoges, de Fenis Deputé du bas Limoſin, Germain Deputé de Coſtentin, Sautet Deputé du haut Auuergne, Greyſolons Deputé de Foreſts, Vuilecot Deputé de Boulongne. B. Angenouſt Deputé de Sens, le Noble Deputé de Troyes. L. de Vertus Deputé de Chaſteau-Thierry. Monteilh deputé du haut Auuergne, de l'Iſle, l'vn des deputez des Chaſtellenies Royalles & non Royalles du Duché d'Orleans. Rollet deputé de Vitry. Chalemot deputé de Meaux. Retel deputé de Prouins. De Odeau & Rouſſeau deputés d'Amboiſe. Reimont deputé de la baſſe Marche, de Murat deputé du bas Auuergne. Maſſon deputé des Eſtats de Dauphiné. Meric deputé du Conté pays & ſenechauſſee de Foix. Ribier deputé de Bloys, de la Goute deputé de la Rochelle, de Cordes deputé de Limoges. Arnaut deputé de Poictou, de Long deputé de Riuiere. Verdun Riuac deputé de Foreſt, Lanier & Meſnil deputez d'Anjou. Couppé deputé de Dreux, Guerin deputé de Rouergue,

de Montier deputé de Senlis. I. Chanaille deputé d'Vſarche. Pouchalan deputé de Condom & Gaſcongne, Perault deputé d'Eſtampes, le Beau deputé de Nemours.

Ceſte requeſte a eſté preſentee au Roy par le ſieur Philbert, Lieutenant General de Blois, aſſiſté de tous les ſuſdits: apres qu'il eut de viue voix fait à ſa Majeſté les remonſtrances ſur le meſme ſubject: A quoy ſa Majeſté fit réponce en ces mots: *Ie veux ſoulager mon Peuple autant qu'il me ſera poßible: Ie vous ay fort bien entendu: I'en communiqueray à la Royne ma Mere, & à mon Conſeil.* La Royne apres priſt la parole, & dit auſdits Deputez, *Qu'ils eſtoient gens bien incommodez, c'eſt pourquoy ils ſe pouuoient retirer.*